



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ n° 32-2023-02-08-00014

portant autorisation de battues administratives pour réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-, L 427-6, R 427-1 et R 427- 6,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 5 et 6,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers,

Vu la demande de Monsieur Laurent GUERRA, lieutenant de louveterie de la 11ème circonscription,

Les dégâts devront être vérifiés préalablement à la battue, par le lieutenant de louveterie désigné ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Laurent GUERRA, lieutenant de louveterie de la 11ème circonscription, d'effectuer au maximum 10 battues administratives pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 susvisé, sur le territoire de sa circonscription, du 1^{er} mars 2023 au 31 mai 2023.

Article 2 –

Le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 doit avertir par écrit, par téléphone ou par courriel, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les chefs des brigades de gendarmerie territorialement compétentes, ainsi que lorsque la battue intéressera une forêt soumise au régime forestier, le représentant local de l'office national des forêts, de la date, de l'heure et du lieu précis de rendez-vous de la battue.

Article 3 –

Le nombre de chasseurs participant à une battue n'est pas limité.

Ces chasseurs devront être munis du permis de chasser dûment validé et ils devront émarger le registre de battues présenté par le lieutenant de louveterie.

Ils seront porteurs d'un vêtement à dominante orange fluorescent recouvrant le buste,

Le nombre des traqueurs n'est pas limité.

Le choix des chasseurs et des traqueurs appartient aux lieutenants de louveterie.

Le nombre de chiens courants et de chiens de déterrage n'est pas limité.

Seuls les chiens des lieutenants de louveterie et les chiens qu'ils estiment nécessaire de s'adjoindre pour leur mission sont autorisés.

Article 4 –

Les chasseurs participant à la battue sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : lieutenant de louveterie, agents de l'office français de la biodiversité, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Il est absolument interdit aux personnes participant à la battue d'allumer du feu et de fumer en forêt.

Article 5 –

En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de la battue, cette dernière doit être immédiatement arrêtée, et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi.

Article 6 –

Le présent arrêté ne vaut pas pour l'organisation de battue au sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2023.

Article 7 –

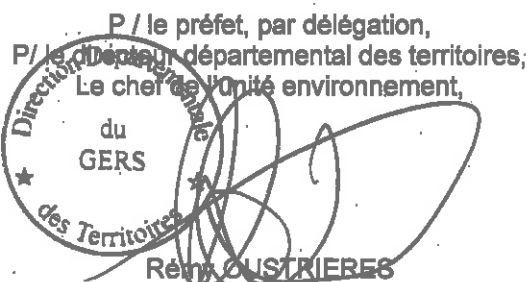
Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires du Gers du résultat des battues administratives effectuées au cours des mois de mars à mai 2023 avant le 30 juin 2023 impérativement.

Article 8 –

Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 11^{ème} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 8 février 2023

P / le préfet, par délégation,
P / le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité environnement,
du
GERS
Remy OUSTRIERES



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
